

**Dossier**

n° 085/008/2004  
du 17 septembre 2004

**Décision :**

n° 063/005/2004 CC.D  
du 06 octobre 2004

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête de 13 députés en date du 17 septembre 2004 demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 63 des « dispositions, relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire » ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que les 13 députés, par la requête en date du 17 septembre 2004, ont demandé au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 63 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire et que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 14 heures 20. Le nombre de 13 députés suffit pour remplir les conditions de l'article 141(nouveau) de la Constitution. Cette demande est donc recevable conformément aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution et aux articles 12 et 15 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la demande formulée par les 13 députés a soulevé la question sur la diffamation et l'insulte, stipulées à l'article 63 des dispositions relatives

au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, qui ont été adoptées par le Conseil National Suprême du Cambodge depuis le 10 septembre 1992. En 1993, l'Assemblée Constituante a adopté une nouvelle Constitution du Cambodge, accordant l'immunité parlementaire stipulé à l'article 80 : « *Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou détenue pour les opinions ou les votes exprimés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions...* ». C'est pour cette raison que les 13 députés ont demandé au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 63 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, en rapport à l'article 80 de la Constitution du Royaume du Cambodge sur l'immunité parlementaire ;

- Considérant que tout député jouit de l'immunité parlementaire qui le met à l'abri des préoccupations de l'abus des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Toutefois, cette immunité a ses limites.

- Considérant que les députés ne peuvent pas profiter de l'immunité parlementaire pour porter atteinte aux droits d'autrui (article 31 de la Constitution) ou commettre des infractions pénales ;

- Considérant que d'après les articles 31, 38, 39 et 41 de la Constitution, l'article 63 (comprenant cinq alinéas) des dispositions, relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, ne comporte aucun point contraire à la Constitution ;

- Considérant que l'article 158 nouveau (article 139 ancien) de la Constitution prévoit que : « *toute loi et tout acte normatif au Cambodge garantissant les biens de l'État, les droits et libertés et les biens privés légaux des particuliers et conformes aux intérêts de la nation restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes viennent les modifier ou les abroger, à l'exception des dispositions contraires à l'esprit de la présente Constitution* ». Donc d'après la

substance de l'article 158 nouveau (article 139 ancien) de la Constitution, l'article 63 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, demeure en vigueur, étant donné qu'aucun nouveau texte n'est venu modifier ou abroger la disposition de cet article ;

**DÉCIDE :**

*Article Premier* : L'article 63 (comprenant cinq alinéas) des « dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire », relatif à la diffamation et à l'insulte, est déclaré conforme à la Constitution.

*Article 2* : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 06 octobre 2004 en séance plénière du le Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 06 octobre 2004  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**